RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

VetAgro Sup

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.) MARCHE N°2027-01

FOURNITURE DE PRODUITS ET CONSOMMABLES DE LABORATOIRE POUR VETAGRO SUP

Accord-cadre s'exécutant par bons de commande passé en appel d'offres ouvert, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2027– reconductible par écrit 3 fois par période de 12 mois

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Madame la Directrice Générale de VetAgro Sup, Mireille BOSSY, nommée par décret du Président de la République en date du 22 novembre 2021.

Le présent cahier des charges comporte 11 pages

Campus vétérinaire
1, Avenue Bourgelat
69280 Marcy l'Etoile
Tél : 04 78 87 25 25

Tél : 04 73 98 13 86 / 04 78 87 27 41

Campus agronomique
89, Avenue de l'Europe
63370 Lempdes
Tél : 04 73 98 13 13

Mail : marches@vetagro-sup.fr

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES 3
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE 3
ARTICLE 2 – PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE 3
ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE 3
ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE 3
ARTICLE 5 – DUREE 4
ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES 4
ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS 4
ARTICLE 8 – COUVERTURE DES BESOINS ET CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE 5
ARTICLE 9 – COMMANDES 5
ARTICLE 10 – DELAIS D'EXECUTION 5
ARTICLE 11 – PENALITES 5
Article 11-1 Pénalités pour retard 5
Article 11-2 pénalités pour livraison non conforme 6
Article 11-3 pénalités pour non respect des obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail 6
Article 11.4 – Pénalités pour non-respect de l'obligation de transmission du BEGES et du plan de transition associé 6
Article 12 – EMBALLAGE, TRANSPORT ET LIVRAISONS 6
Article 12.1 – Emballage 6
Article 12.2– Transport 6
Article 12.3 – Livraison 6
Article 13– VERIFICATIONS ET CONSTATATION DE L'ADMISSION DES PRESTATIONS 7
ARTICLE 14 - PRIX 7
ARTICLE 15– REVISION DES PRIX 7
Article 15.1 – modalités de révision des prix 7
Article 15.2 – clause butoir 7
Article 15.3 – clause de réexamen et clause de sauvegarde 7
ARTICLE 16– FACTURATION 8
ARTICLE 17– Règlement 8
ARTICLE 18– AVANCE FORFAITAIRE 8
ARTICLE 19– LITIGES ET CONTESTATIONS 8
ARTICLE 20– CONFIDENTIALITE ET DISCRETION 8
ARTICLE 21 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) 9
ARTICLE 22 – BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE 9
ARTICLE 23 – ASSURANCES 9
ARTICLE 24 – SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE 10
ARTICLE 25– DEROGATIONS AU C.C.A.G-F.C.S. EN VIGUEUR 10
CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES 10
ARTICLE 26 – DESCRIPTION DES BESOINS 10
ARTICLE 27 – POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DuRABLE 10
Article 27.1 – Réduction des déchets 10
Article 27.2 – Conditionnement et emballage 10
ARTICLE 28– EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES 11

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture de produits et consommables de laboratoire destinés aux laboratoires et unités de formation et de recherche de VetAgro Sup, qui sont répartis sur deux sites :

- campus agronomique de Clermont-Ferrand (89 avenue de l'Europe 63 370 Lempdes)
- campus vétérinaire de Lyon (1 avenue Bourgelat 69 280 Marcy l'Etoile)

Le périmètre du marché intègre les produits chimiques, les équipements de protection individuelle jetables et les produits et consommables destinés à la bactériologie et l'histologie.

Sont donc exclus du présent marché :

- les produits et consommables de laboratoire généraux, acquis auprès de l'UGAP dans le cadre du dispositif Gauss ;
- les matériels et équipements de laboratoires généraux, qui font l'objet d'un marché dédié ;
- les consommables spécifiques destinés aux cliniques vétérinaires, qui font l'objet d'un marché dédié ;
- les consommables et réactifs ne pouvant être acquis qu'auprès d'un prestataire déterminé du fait qu'ils sont liés à un équipement (réactif captif pour automate, par exemple), à la mise en œuvre d'un programme de recherche ou d'un protocole d'analyses, qui font l'objet de marchés sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R2122-3 du Code de la commande Publique.

Le campus vétérinaire est le siège de multiples activités de formation et de recherche dont certaines sont visées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 – PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE

VetAgro Sup 1 avenue Bourgelat 69 280 Marcy l'Etoile

Pouvoir adjudicateur : Mme la Directrice générale de VetAgro Sup.
Comptable assignataire : M. l'Agent Comptable.

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé au terme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles L2124-1, L2124-2, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Il s'agit d'un marché de fournitures, qui se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021), C.C.A.G.-F.C.S.

Chaque lot constitue un accord-cadre multi-attributaires (voir nombre minimum et maximum de titulaires dans le tableau ci-dessous ; sous réserve d'un nombre suffisant d'offres), qui s'exécute par bons de commande, en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Chaque accord-cadre est conclu sans minimum et avec le montant maximum indiqué dans le tableau ci-dessous (double de l'estimation). Celui-ci correspond à la durée totale du marché (période ferme et reconductions).

Il est divisé en 4 lots :

n° et intitulé du lot	Nombre minimum et maximum de titulaires	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
Lot n°1 produits chimiques	2-4	Pas de montant minimum	200 000€
Lot n°2 équipements de protection individuelle jetables	2-4	Pas de montant minimum	300 000€
Lot n°3 produits pour bactériologie	2-7	Pas de montant minimum	360 000€
Lot n°4 produits pour histologie	2-4	Pas de montant minimum	160 000€

ARTICLE 5 – DUREE

Le présent accord-cadre est conclu du 1er janvier 2027, ou à compter de sa notification si la date est postérieure, au 31 décembre 2027. Il est ensuite reconductible par période de douze mois jusqu'à trois fois sur décision expresse de VetAgro Sup notifiée au titulaire au moins deux mois avant la fin de durée de validité du marché. Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.
Le marché prendra fin avant son terme légal si le montant maximal est atteint.

ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- L'Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021)
- L'offre technique et financière du titulaire.

L'exemplaire de l'acte d'engagement et ses annexes et celui du C.C.P. conservés dans les archives de l'administration font seul foi.
Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figuraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre la personne publique et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.
Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures ou énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS

Pour le pouvoir adjudicateur :
Les responsables des services, ou toute personne qualifiée et habilitée, sous couvert de l'autorité du représentant du pouvoir adjudicateur.

Pour le titulaire :
Dans son mémoire technique, le titulaire fournit le nom et les coordonnées complètes :

- D'un interlocuteur(trice) chargé du suivi du marché
- D'un interlocuteur(trice) technico-commercial(e)
- Des services et des équipes chargées d'exécuter la prestation (prise de commande, facturation…).

ARTICLE 8 – COUVERTURE DES BESOINS ET CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE

VetAgro Sup se réserve le droit de procéder à des achats chez un autre fournisseur que les titulaires :

- Pour tous les lots, si aucun des titulaires ne peut répondre à son besoin ou ne peut répondre à celui-ci dans le délai demandé par le service utilisateur ;
- pour le lot n°2, lorsque le prix unitaire d'une fourniture proposé par un fournisseur tiers s'avère inférieur à celui proposé au présent accord-cadre, ou lorsqu'une offre ponctuelle ou promotionnelle permet de réaliser une économie significative.

ARTICLE 9 – COMMANDES

L'émission des bons de commande se fera sans négociation ni remise en concurrence des titulaires. Chaque bon de commande sera adressé à l'attributaire disposant du produit ou du consommable dont les caractéristiques techniques et financières seront le plus en adéquation avec les besoins exprimés par les utilisateurs pour remplir leur mission d'enseignement, de recherche et/ou d'analyses.
Le bon de commande est adressé au fournisseur par courriel, télécopie, courrier, remise en mains propres ou par voie dématérialisée.

Il mentionne :

- Le nom et l'adresse du titulaire du marché ;
- La référence du bon de commande (n° EJ) et le code service Chorus Pro;
- La désignation des fournitures commandées;
- Les prix unitaires;
- Le délai d'exécution ;
- La signature de l'Ordonnateur ou des personnes ayant reçu délégation.

Si cela n'a pas été fait en aval lors de la mise au point de la commande, le fournisseur confirme à VetAgro Sup la prise en compte et le traitement de la commande ainsi que le délai d'exécution.

ARTICLE 10 – DELAIS D'EXECUTION

Le titulaire met en œuvre l'intégralité de la commande :

- dans le délai qu'il aura indiqué à VetAgro Sup lors de la confirmation de prise en compte de la commande (article 9)
- ou, s'il n'est pas précisé dans la commande, et dans un délai maximum de 8 jours francs et calendaires, courant à compter de la notification du bon de commande

S'il n'est pas en mesure de tenir ces délais, le titulaire en informe VetAgro Sup.
En cas de non-exécution des prestations dans le délai prévu, VetAgro Sup pourra, après une mise en demeure au titulaire du marché, faire appel au concours d'un autre prestataire.

ARTICLE 11 – PENALITES

Article 11-1 Pénalités pour retard

Passé les délais de l'article 9, le titulaire s'expose à des pénalités pour retard, courant jusqu'à exécution de la prestation. Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G-F.C.S., elles seront calculées selon la formule:

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

P = Montant de la pénalité
V = Valeur de la fourniture
R = Nombre de jours de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Article 11-2 pénalités pour livraison non conforme

En cas de manquements aux obligations relatives à la livraison et à l'emballage des produits (articles 12 du présent C.C.P.), par exemple absence de mention du nom du réceptionnaire sur le colis, emballage non conforme…, une pénalité de 10€ par manquement constaté identifié sur photographie pourra être appliquée, sans mise en demeure préalable.

Article 11-3 pénalités pour non respect des obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail

Le montant des pénalités encourues par le titulaire du marché, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, est fixé à 5 % du montant total du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

Article 11.4 – Pénalités pour non-respect de l'obligation de transmission du BEGES et du plan de transition associé

Si le titulaire est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, il lui sera appliqué une pénalité de 50€ par jour calendaire de retard jusqu'à transmission des documents (BEGES et plan de transition). Cette pénalité commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à compter du jour qui suit le jour de remise du document demandé.

ARTICLE 12 – EMBALLAGE, TRANSPORT ET LIVRAISONS

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire est responsable des opérations de conditionnement, d'emballage et de transport des marchandises.

Article 12.1 – Emballage

Conformément à la réglementation, les fournitures doivent être parfaitement emballées. Des emballages détériorés, déchirés, souillés ou susceptibles d'altérer la qualité des produits livrés constituent un motif de rejet de la livraison.
Les marchandises doivent être impérativement identifiées de manière lisible à l'extérieur du conditionnement. Chaque colis (carton ou palette) comporte au minimum :
- le nom ou la raison sociale du fabricant ;
- le laboratoire destinataire ou le nom du réceptionnaire;
- les conditions de conservation, notamment la température le cas échéant.

Tout colis dépourvu des mentions obligatoires, mal adressé, non identifiable ou susceptible d'être livré au mauvais destinataire peut être refusé.

Article 12.2– Transport

Le titulaire respecte strictement les conditions de transport et de conservation des produits, notamment les exigences de température ou celles liées au transport de produits dangereux.

Article 12.3 – Livraison

Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux de VetAgro Sup et s'engage à respecter les consignes de sécurité.
Les fournitures sont livrées auprès du service ayant passé commande, dans le lieu indiqué par lui. Elles sont obligatoirement accompagnées d'un bon de livraison comportant les mentions citées à l'article 21.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

Chaque commande devra être livrée en une seule fois, sauf en cas de rupture de stock d'un produit ou si VetAgro Sup demande la livraison immédiate des produits en stock et une livraison différée pour les produits non disponibles.

ARTICLE 13– VERIFICATIONS ET CONSTATATION DE L'ADMISSION DES PRESTATIONS

Conformément au chapitre 5 du C.C.A.G.-F.C.S., les vérifications qualitative et quantitative sont effectuées par le représentant de VetAgro Sup, qui peut se faire assister par tout spécialiste de son choix. Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze jours à compter de la date de livraison. Passé ce délai, l'admission est réputée acquise.

ARTICLE 14 - PRIX

Le marché est traité en euros à prix unitaires.
Les prix sont réputés comprendre toutes les charges frappant obligatoirement la prestation.
Aucun minimum de commande ne peut être imposé par le prestataire.

Les tarifs applicables sont :

- les prix portés par le titulaire au B.P.U. pour les fournitures y figurant et, en cas d'indisponibilité de celles-ci, les produits de substitution aux conditions agréées par VetAgro Sup ;
- les prix figurant au catalogue du titulaire et sur lesquels s'applique le taux de remise accordé par celui-ci (taux fixe pendant toute la durée du marché);
- les prix issus d'offres ponctuelles telles que les promotions, s'ils sont plus favorables que les prix ci-dessus.

Des frais afférents au traitement des commandes et/ou à la livraison (classique ou spécifique type carboglace) peuvent être facturés sous réserve que leur montant et leurs conditions de mise en œuvre aient été expressément exposés dans le bordereau des prix unitaires à la rubrique « autres frais ».

ARTICLE 15– REVISION DES PRIX

Article 15.1 – modalités de révision des prix

Les prix du B.P.U. (y compris les « autres frais ») sont fermes durant la 1ère année du marché. A l'issue de cette dernière, ils sont ensuite révisables annuellement, à date anniversaire du marché soit au 1er janvier. Cette révision ne peut se faire que sur demande écrite du titulaire, adressée à la cellule marchés par courrier ou mail (marches@vetagro-sup.fr) au moins un mois avant la date anniversaire du marché soit avant le 1er décembre de l'année N pour l'année N+1. Faute de demande faite avant cette date, le tarif de l'année N sera reconduit pour l'année N+1.
La demande de révision de prix du titulaire devra être accompagnée du BPU, en format Excel et PDF.

Le tarif général, sur lequel s'applique la remise accordée, évolue librement. Le titulaire doit transmettre celui-ci à VetAgro Sup à chaque modification, en format Excel et PDF.

Article 15.2 – clause butoir

L'augmentation de prix consécutive à la révision est plafonnée à 3%.

Article 15.3 – clause de réexamen et clause de sauvegarde

Dans les circonstances prévues à l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de demande d'augmentation supérieure à la clause butoir prévue à l'article 15.2 et/ou effectuée en dehors de la procédure annuelle décrite à l'article 15.1, le pouvoir adjudicateur examine les justificatifs fournis par le titulaire (variation des indices professionnels de référence, copie des courriers de fournisseurs notifiant des augmentations tarifaires…). S'il juge les éléments pertinents, un avenant prend acte des modifications qu'il accepte. En

l'absence de justificatifs ou si le pouvoir adjudicateur juge que ceux-ci ne sont pas suffisamment précis et pertinents, il se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

ARTICLE 16– FACTURATION

Le titulaire établit une facture spécifique à chaque bon de commande.
Les factures, sous format électronique, sont libellées en euros et déposées sur le portail Chorus Pro. Elles portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- l'intitulé et le numéro du marché;
- le n° d'EJ et le code service;
- le montant HT, le taux et le montant de la TVA, le montant total TTC;
- la date de facturation.

Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) est joint lors de la première opération puis à chaque modification des coordonnées bancaires ou de la raison sociale du titulaire.

ARTICLE 17– REGLEMENT

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, une fois que le « service fait » a été validé (constatation de la conformité de l'exécution de la prestation).
L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est la Directrice Générale de VetAgro Sup.
Le comptable assignataire du paiement est l'Agent comptable de VetAgro Sup.
Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés ou contrats est la Directrice Générale ou le Secrétaire Général de VetAgro Sup.

ARTICLE 18– AVANCE FORFAITAIRE

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés. L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique
Le titulaire peut, dans tous les cas, refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 19– LITIGES ET CONTESTATIONS

Il sera fait application de l'article 46 du C.C.A.G.-F.C.S. en cas de litige survenu entre le fournisseur et l'Établissement.
Les contestations, litiges et différends qui pourraient survenir entre l'administration et le titulaire du marché ne pourront être invoqués comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.
En cas de litige relatif à l'exécution du marché, le droit français est seul applicable. La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lyon - 184, Rue Duguesclin 69003 Lyon – Tél : 04.78.14.10.10.

ARTICLE 20– CONFIDENTIALITE ET DISCRETION

1) Les fournisseurs qui ont eu, soit avant la passation d'un marché, soit au cours de son exécution, communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication.
Les renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à qui que ce soit, en dehors des personnes ayant qualité pour les connaître.

Tout titulaire de marché est tenu, en outre, de considérer comme confidentiels tous les renseignements qu'il peut recueillir en raison de sa situation de fournisseur.
2) Les manquements aux prescriptions du paragraphe ci-dessus sont sanctionnés administrativement de la manière indiquée à l'article 41.1 alinéa j) du Cahier des Clauses Administratives Générales prévoyant la résiliation du marché aux torts du titulaire sans indemnités.

ARTICLE 21 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Conformément à l'article 5.2 du C.C.A.G-F.C.S., les parties devront se conformer au règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016 ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.
Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable du traitement (RGPD) :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données (pseudonymisation, chiffrement…)
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

ARTICLE 22 – BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

En application de la circulaire n°6245-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'Etat, le titulaire du marché, s'il est soumis à l'article L229-25 du Code de l'environnement, est tenu de communiquer à VetAgro Sup son bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ainsi que le plan de transition pour réduire ses émissions dans un délai de trois mois à compter de la notification du marché. Si le BEGES communiqué à la notification arrive à échéance en cours d'exécution du marché, le titulaire doit communiquer son nouveau BEGES (et le plan de transition associé) au plus tard 3 mois après la date d'expiration du précédent. Des pénalités peuvent être appliquées en cas de retard dans la transmission de ces documents (article 11.4 du présent C.C.P.).
Conformément à l'article L229-25 du Code de l'environnement et à l'article 1 de l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, cette communication doit s'effectuer sur le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/). Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

ARTICLE 23 – ASSURANCES

Le titulaire de l'accord-cadre fournit chaque début année et à chaque modification du contrat de police d'assurance, une attestation de la compagnie attestant qu'il dispose d'une couverture responsabilité civile professionnelle découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations du titulaire.

ARTICLE 24 – SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE

Les sous-traitants et co-traitants auxquels il serait fait appel dans le cadre de l'exécution du présent marché sont entre autres soumis aux mêmes obligations que l'entreprise répondant au principal, telles que fixées dans ce document, au C.C.A.G-F.C.S., et au Code de la commande publique.
Le titulaire déclare obligatoirement les co-traitants et sous-traitants auxquels il a recours.

ARTICLE 25– DEROGATIONS AU C.C.A.G-F.C.S. EN VIGUEUR

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) qui divergent de celles énoncées au C.C.A.G-F.C.S., se substituent à ces dernières :
L'article 11.1 déroge à l'article 14.1.1 (calcul des pénalités pour retard) et 14.1.3 (absence d'exonération des pénalités en deçà de 1000€ HT).
Les articles 11.2, 11.3 et 11.4 complètent l'article 14 (ajout de pénalités pour non-respect des obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail, pour livraison non conforme et pour non-respect de l'obligation de transmission du BEGES et du plan de transition associé).
L'article 15.3 complète le chapitre 6 (ajout de cas de résiliation non prévus au C.C.A.G-F.C.S.).

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

ARTICLE 26 – DESCRIPTION DES BESOINS

Volumes indicatifs par lot par an (montants HT):
Lot n°1 produits chimiques : 25 000€
Lot n°2 équipements de protection individuelle jetables : 35 000€
Lot n°3 produits pour bactériologie : 45 000€
Lot n°5 produits pour histologie : 20 000€

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, pour les lots n°1, n°2 et n°4, un taux de remplissage minimal du B.P.U. a été fixé pour que les offres soient recevables (voir article 10 du règlement de la consultation).

ARTICLE 27 – POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 27.1 – Réduction des déchets

Dans une démarche d'économie circulaire, le titulaire propose, lorsque cela est possible, des dispositifs de collecte et de recyclage des consommables et contenants usagés, non souillés, notamment plastiques, en s'appuyant sur ses filières internes ou sur des partenariats avec des prestataires spécialisés ou des éco-organismes. Dans ce cadre, il informe le pouvoir adjudicateur des programmes existants mobilisables dans le cadre du marché (ex. : programmes de reprise des plastiques de laboratoire, dispositifs fournisseurs de collecte de consommables usagés), en précisant leur périmètre (types de produits éligibles, conditions logistiques, volumes minimaux éventuels).

Article 27.2 – Conditionnement et emballage

Le titulaire met en œuvre une politique de conditionnement et d'emballage visant à réduire ses impacts environnementaux tout en étant compatible avec les exigences techniques, sanitaires et logistiques propres aux produits de laboratoire.
Le titulaire s'engage ainsi à :

- favoriser le recours à des emballages réutilisables ou aisément recyclables et/ou à base de matières recyclées, notamment préférer les matériaux papier ou carton plutôt que les plastiques à usage unique ;
- éviter les emballages plastiques complexes ou non recyclables, tels que les blisters et chips de calage en polystyrène ;
- identifier clairement, sur les emballages, la nature des matériaux et leur filière de valorisation ;
- limiter les suremballages, sans compromettre la qualité, la sécurité ou la traçabilité des produits ;
- optimiser les conditionnements.

ARTICLE 28– EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre de sa politique de développement durable, le pouvoir adjudicateur fixe :

- une **condition d'exécution** : communication du BEGES et du plan de transition associé (voir articles 21 et 10.3 du présent C.C.P.) ;

- des **spécifications techniques** (voir article 27 du présent C.C.P.) ;

- Un **critère environnemental** (voir article 9 du règlement de la consultation).